

Séance extraordinaire du 15 décembre 2021



2021-12
315

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN
MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE

Séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de La Guadeloupe, tenue à l'hôtel de ville de La Guadeloupe, ce 15 décembre 2021 à 19h45.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - M. Pierre Grondin
Siège #2 - Poste vacant
Siège #3 - M. Dave Roy
Siège #4 - Mme Guylaine Gagnon
Siège #5 - M. Vincent Breton
Siège #6 - M. Carl Boilard

Formant quorum sous la présidence de madame Vanessa Roy, mairesse.

Mme Christiane Lacroix, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste également à cette séance.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Avis public de cette séance a été donné le 6 décembre et avis personnel de convocation a été adressé à tous les membres du conseil

Après vérification du quorum, Mme la mairesse déclare la séance ouverte et demande à l'assistance d'observer un moment de silence avant le début de l'assemblée.

En conséquence,

Il est proposé par M. Pierre Grondin et résolu unanimement de déclarer cette séance ouverte.

Adoptée unanimement.

2021-12
316

02 - AVIS DE CONVOCATION

Attendu que la Directrice générale et secrétaire-trésorière déclare qu'un avis de convocation de la présente séance extraordinaire a été signifié à chaque membre du conseil municipal le 6 décembre 2021, incluant les membres absents le cas échéant, conformément aux articles 152 à 156 du Code municipal du Québec;

Attendu que tous les élus sont présents à cette séance et qu'ils désirent ajouter des sujets à l'ordre du jour;

En conséquence,

Il est proposé par M. Carl Boilard et résolu unanimement de renoncer à l'avis de convocation et d'ajouter les sujets proposés à l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2021-12
317

03 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 01 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 02 - AVIS DE CONVOCATION
- 03 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 04 - SUJETS À DISCUTER
 - 04.01 - Adoption du règlement 524-2022 - Taxation
- 05 - VARIA
- 06 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 07 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

En conséquence,

Il est proposé par M. Vincent Breton et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que ci-haut présenté et d'y ajouter les sujets suivants.:

- 04.02 - Programme d'aide à la voirie locale \ Sous-volet - Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale
- 04.03 - Demande de don Hockey mineur

Adoptée unanimement.

04 - SUJETS À DISCUTER

2021-12
318 **04.01 - Adoption du règlement 524-2022 - Taxation**

Attendu que la municipalité de La Guadeloupe a adopté un budget équilibré, pour l'année financière 2022, lors d'une séance extraordinaire précédente qui s'est tenue le 15 décembre 2021, à 19h00;

Attendu qu'en vertu de l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

Attendu qu'en vertu des articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale une municipalité peut fixer, pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation ;

Attendu qu'en vertu de l'article 252 et les suivants de la Loi sur la fiscalité municipale une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre ;

Attendu qu'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut réglementer le nombre de versements, les modalités de l'application de l'intérêt sur les versements échus ainsi que l'application de ses règles à d'autres taxes ou compensations municipales ;

Attendu qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 13 décembre 2021 par le au siège #, et qu'un projet de règlement a également été déposé à la séance ordinaire du 13 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Pierre Grondin, conseiller au siège no 1

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Qu'un règlement, portant le numéro 524-2022, du conseil municipal de la Municipalité de La Guadeloupe soit, et est adopté, et qu'il soit décrété par ce règlement comme suit :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

TERMINOLOGIE

Article 2

Pour les fins du présent règlement, les expressions et mots suivants doivent s'entendre ainsi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

Logement : comprend une maison, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun ; dont l'usage est exclusif aux occupants ; et où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Commerce : signifie l'exploitation d'une entreprise commerciale, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, d'un local ou d'un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre, échanger ou louer des produits, objets, des lieux ou des services de tout genre, notamment des services professionnels de location d'espace, de gestion, d'administration, et autre activité à caractère commercial;

Industrie: signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets.

TAXES - COMPENSATIONS - TARIFICATIONS

Article 3

3.1 Taxe foncière : taux de base

Qu'une taxe foncière soit imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2022, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, par 100 \$ de la valeur des immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier 2022.

La municipalité décrète que le taux de base de la taxe foncière soit de 1.3963 \$ / 100\$ d'évaluation.

3.2 Taxe foncière - taux multiples

En vertu des articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité décrète les taux particuliers de taxes foncières pour les catégories d'immeubles suivants :

- Immeubles résidentiels : **taux de base**
- Immeubles non résidentiels : **1.6549 \$ / 100\$** d'évaluation
- Immeubles industriels : **1.9858 \$ / 100\$** d'évaluation
- Immeubles de 6 logements + : **taux de base**
- Immeubles agricoles : **taux de base**
- Terrains vagues desservis : **2.77926 \$ / 100\$** d'évaluation

À moins que le conseil municipal ait adopté des résolutions spéciales pour des dossiers commerciaux et industriels spécifiques :

- Aux fins d'application d'un règlement de revitalisation
- Ainsi qu'aux fins de toutes résolutions municipales accordant des crédits de taxes à certaines catégories d'immeubles, entreprises commerciales ou industrielles

On entendra par « taxes foncières » le taux de base décrété à l'article 3.1 du

règlement 524-2022, pour chaque catégorie d'immeubles.

3.3 Compensation - Service de matières résiduelles

Afin de payer les frais des services de cueillette, de transport, d'enfouissement, de traitement des matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année fiscale 2022, une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires, ou locataires, ou occupants d'immeubles imposables de la municipalité, répartie entre eux selon les montants prévus à l'ANNEXE A. Attendu que ladite ANNEXE A fait partie intégrante du présent règlement # 524-2022.

3.4 Compensation - Service d'aqueduc

Afin de payer les frais du service d'aqueduc et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année fiscale 2022, une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires des immeubles raccordés au réseau municipal d'aqueduc selon le mode de tarification suivant :

- 179 \$ de base, par compteur d'eau
 - 1.52 \$ par mètre cube consommé
- La consommation sera calculée, à partir des relevés de compteurs d'eau effectués au plus tard le 30 septembre 2021, comme suit :
- $$\text{Relevé de lecture 2021} - \text{Relevé de lecture 2020} = \text{Consommation (en m}^3\text{)}$$

Lorsqu'il est impossible d'obtenir une lecture exacte ou d'estimer une moyenne annuelle de consommation à partir des données du compteur d'eau des deux dernières années complètes, la consommation sera calculée de la façon suivante :

- Résidence unifamiliale : 85 m³ par résident
- Résidence multifamiliale : 200 m³ par logement
- Commerce, industrie : Moyenne des deux dernières années

Calcul de tarification :

179 \$ de base par compteur + (1.52 \$ x Consommation) = Tarification

Tout propriétaire doit prendre le relevé de lecture de son compteur d'eau intérieur entre le 15 août et le 30 septembre 2022, et le remettre à l'administration de la municipalité.

Des frais de **50 \$** s'appliqueront au propriétaire qui n'aura pas remis le relevé de lecture de son compteur d'eau intérieur, **avant le 1er octobre 2022.**

3.5 Service d'égout et de traitement des eaux usées

Afin de payer les frais du service d'égout, incluant l'assainissement des eaux, le déversement des matières polluantes et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année fiscale 2022, à tous les propriétaires d'immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, comprenant un bâtiment desservi et raccordé au réseau municipal d'égout et du traitement des eaux usées :

3.5.1 Tarification au compteur

Au propriétaire dont la consommation d'eau est mesurée par un compteur, un tarif de 1.90 \$ le mètre cube calculé de la façon suivante:

Consommation définie à l'art. # 3.4 x 80% x 1.90 \$ / m³ = tarification

3.5.2 Tarif pour retour provenant d'un puit privé

Un tarif de base de **255 \$** au propriétaire mentionné à l'article 3.5 et qui utilise un puit privé à des fins de consommation, qu'il soit ou non, branché au service aqueduc

3.5.3 Tarif selon la charge hydraulique et organique

Tout utilisateur du réseau d'égout et d'assainissement des eaux usées dont la

municipalité a effectué la caractérisation des rejets est tenu de signer une entente avec la municipalité concernant l'établissement des charges hydrauliques et organiques théorique de conception et réelles et le mode de contrôle de ces rejets. Cette entente vise à prévoir l'utilisation d'instruments de mesure pour permettre le calcul du tarif à payer. Cette entente vise également à prévoir les règles relatives à l'utilisation, à l'entretien et à la consultation de ces instruments de mesure par la municipalité. Aux fins de l'application du présent règlement, ces ententes sont réputées en faire partie intégrante.

Afin de payer les frais du service d'égout, incluant l'assainissement des eaux, le déversement de matières polluantes et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé, pour l'année fiscale 2022, de tous les utilisateurs du réseau d'égout et d'assainissement des eaux usées dont la municipalité a effectué la caractérisation des rejets et/ou qui sont signataires d'une entente commerciale ou industrielle à cet effet, une tarification établie en fonction des modalités prévues aux dites ententes industrielles.

a. À défaut d'entente

Pour les industries caractérisées, les tarifs s'appliquent selon l'entente industrielle signée avec la municipalité, et, à défaut d'entente, les tarifs applicables sont calculés en utilisant les mêmes formules que celles utilisées dans les ententes industrielles déjà signées avec les industries présentement caractérisées.

b. Futur utilisateur

Tout futur utilisateur du réseau d'égout déversant une charge journalière égale ou supérieure à 3 kg de DBO5 est assujéti à l'obligation de signer une entente avec la municipalité, tel que prévu à l'article 3.5.3, dès que la municipalité aura effectué la caractérisation de l'entreprise, et devient alors assujéti au tarif prévu à cette entente.

c. Dépassement de la charge polluante

Tout dépassement de la charge théorique des entreprises dont les rejets sont caractérisés, est assujéti au paiement du tarif établi dans les ententes industrielles conclues avec ces entreprises.

d. Frais de caractérisation

Les frais de caractérisation des eaux usées ainsi que les frais de laboratoire occasionnés à la municipalité doivent être défrayés par l'entreprise conformément aux dispositions de l'article 5, c), du présent règlement.

3.6 Compensation - Service de vidange de fosses septiques

Il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé pour l'année fiscale 2022, à l'égard d'un immeuble desservi par une installation septique visée par le Règlement Provincial Q-2, R-22 sur la vidange des installations septiques, une compensation dont le tarif est établi comme suit :

- **97.50 \$ annuellement, à chaque résidence permanente**, qui requiert une vidange de fosse septique par deux ans
- **48.70 \$ annuellement, à chaque résidence secondaire**, qui requiert une vidange de fosse septique par quatre ans.

Des coûts additionnels + taxes applicables sont prévus dans les cas suivants :

- **235 \$** à chaque vidange supplémentaire
- **75 \$** additionnel pour :
 - o Les déplacements inutiles (adresse mal identifiée, fosse pas trouvée ou inaccessible, couvercles mal dégagés, entrée obstruée, barrée ou non dégagée, etc.)
 - o Les vidanges effectuées avant le 15 mai ou après le 15 octobre, sauf pour les fosses de rétention.
- **100 \$ additionnel pour :**
 - o Les cas en urgence dans un délai moins de 24 heures, soir de semaine, vendredi après-midi, fin de semaine, jours fériés

o Les travaux de mise aux normes nécessitant une vidange dans un délai moins de 48 heures.

3.7 Les compensations et tarifications pour les services énumérés aux articles 3.3 et suivants sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elles sont dues.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 4 Branchements et Raccordements

4.1 Industriel, commercial, institutionnel

Les branchements-raccordements au service d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire et/ou d'égout pluvial, disponibles face au terrain, pour les industries, les commerces et les institutions, seront imposés et prélevés selon un taux qui sera en fonction du coût réel des travaux (machinerie - matériaux - main d'œuvre) nécessaires au branchement-raccordement.

4.2 Résidentiel

Les branchements-raccordements aux services d'aqueduc (n'excédant pas 3/4" diamètre), d'égout pluvial et d'égout sanitaire, disponibles face au terrain, pour les résidences unifamiliales et multifamiliales seront facturés de cette façon :

- Un (1) service, même adresse 1 200 \$
- Deux (2) services, même adresse 1 300 \$
- Trois (3) services, même adresse 1 500 \$

Si le diamètre du branchement d'aqueduc excède 3/4" de diamètre, la différence du prix des matériaux sera chargée en surplus.

Pour un 2e branchements-raccordements au service d'aqueduc et/ou d'égout pluvial, pour les résidences unifamiliales et multifamiliales dont le diamètre de l'entrée n'est pas supérieur à 3/4 de pouce, seront imposés et prélevés selon le coût des travaux sans toutefois excéder 2 500.00 \$.

4.2.1 Branchement sans services disponibles face au terrain

Les branchements-raccordements au service d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, pour les immeubles résidentiels, effectués en prolongement temporaire du réseau existant, seront imposés et prélevés selon un taux qui sera fonction du coût réel des travaux (machinerie - matériaux - main d'œuvre) nécessaires au branchement-raccordement.

Ce montant sera cependant déductible d'une éventuelle facturation au pied de façade pour le prolongement complet des services de cette rue par la municipalité. Si le montant déductible est supérieur à la facturation en front l'engagement municipal sera limité à l'annulation de la facturation.

Article 5 Autres tarifications pour services municipaux

La présente section du règlement abroge et remplace toute tarification indiquée dans des règlements antérieurs sur des sujets similaires. En cas de doute, le présent règlement aura préséance.

a. Tarif d'ouverture/fermeture d'une vanne d'entrée d'eau privée :

- Service requis lundi au vendredi (horaire régulier) 0 \$
- Service requis soir, fin de semaine ou congé férié 40 \$

b. Tarif pour l'utilisation des machineries municipales incluant l'opérateur lors d'intervention en terrain public :

- Rétro-excavatrice 100 \$ / heure
- Unité mobile de service 80 \$ / heure

- Camion 10 roues 100 \$ / heure
- Chargeur sur roues 120 \$ / heure
- Chargeur sur roues + balai mécanique 120 \$ / heure

Lors d'intervention sur des terrains privés, la tarification de la main-d'œuvre stipulée au point « h » du présent article s'ajoute à la présente tarification d'utilisation de la machinerie lourde.

c. Tarif pour l'utilisation de l'expertise municipale :

- Caractérisation des eaux usées : 200 \$ / jour / 1er regard
Inclue les frais d'échantillonnage et d'analyse de laboratoire
- Regard supplémentaire : 100 \$ / jour / regard supplémentaire

d. Tarif pour l'utilisation des équipements municipaux :

- Pompe 1 1/4 hp : 25 \$ / jour
- Pompe portative : 50 \$ / jour
- Déboucheur d'égout « Fish » : 15 \$ / prêt de plus de 24 hres

e. Tarif pour la production et la recherche de documents :

- Copie du rapport financier 10 \$
- Recherche de titre, relevé, contrat ou autre 25 \$ / heure
- Liste des contribuables, habitants ou électeurs 0.01 \$/ nom
- Photocopie et télécopie 0.50 \$ / page
- Rapport d'événement ou d'accident 11 \$

f. Tarif pour la production et la parution d'une publicité ou annonce dans le journal local NOTRE MILIEU. Voir annexe B.

g. Tarif pour l'émission des permis, licences et certificats :

1. Permis de construction résidentielle 75 \$
2. Permis rénovation - démolition (résidentielle) 35 \$
3. Permis d'agrandissement (résidentiel) 50 \$
4. Permis pour remise (max. 14 m² de superficie) 25 \$
5. Permis pour garage (max. 20 x 24) 50 \$
6. Permis rénovation - démolition (industriel & commerciale) 50 \$
7. Permis construction, agrandissement industrielle et commerciale 150 \$
8. Demande de dérogation mineure 120 \$
9. Licence de chien (par animal) 25 \$
10. Chat 10 \$
11. Permis d'installation de piscine 20 \$
12. Permis pour fosse septique et champs d'épuration 40 \$
13. Permis pour un puits artésien 50 \$
14. Permis pour enseigne 25 \$

h. Tarif de la main d'œuvre (employés(es) ou cadre(s)) municipale :

Facturation selon le taux horaire payé à l'employé ou cadre lors de l'intervention en cause, le tout majoré de 50 % pour couvrir les avantages sociaux, les bénéfices marginaux et les frais d'administration.

i. Tarif de service de désincarcération ou sauvetage hors territoire :

Pour les services de Désincarcération, de sauvetage ou autres demandes d'assistance de l'équipe de désincarcération du SSI Haute-Beauce, des frais de 2 500\$ s'appliqueront à la municipalité qui sera hors du territoire du SSI Haute-Beauce et sur laquelle l'intervention aura lieu, pour chaque appel, même si l'annulation est donnée par le centre d'appel 911 avant que le camion ait quitté la caserne. La carte d'appel du 911 sera annexée à la facture

j. Tarif pour la location de salle :

Hôtel de ville (763, 14e Ave) :

- Salle du conseil : 100.02\$ / jour 78.28\$ / soir 15.66\$/heure
- Salle 2e étage : 78.28\$ / jour 52.19\$ / soir 10.44\$/heure
OBNL de La Guadeloupe gratuit / rencontre administrative

Ancien HDV (485, 9e rue Est)

- 1er étage : 88.71 \$ / jour 15.66 \$ / heure
- 2e étage : 88.71 \$ / jour 15.66 \$ / heure
- Shower bébé : 48.70 \$ / jour

Salle Desjardins (210, 8e rue Ouest)

- Jour : 156.55 \$ / jour 21.74 \$ / heure
- Funérailles : 93.93 \$ / jour
- Évènement public : 204.39 \$ / jour *Dépôt 600 \$
- Fête enfants : 53.92 \$
Frais additionnels pour utilisation des équipements multimédias : 53.92 \$

Salle Métal Labonté : 93.93 \$ / jour

Glace du Centre sportif La Guadeloupe (210, 8e rue Ouest)

- Location : 104.37 \$ / heure
- Hockey mineur : 86.97 \$ / heure
- Hockey bottines : 39.14 \$ / heure
- Combo salle et glace : 226.14 \$

Tous les tarifs des articles 4 et 5 sont taxables, sauf ceux des points « h » et « i ».

Article 6

6.1 Modalités de paiement des taxes

Les modalités de paiement des taxes et compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- Pour tout compte de taxes dont le total n'excède pas 300 \$, le compte doit être payé en un seul versement au plus tard le 7 mars 2022
- Pour tout compte de taxes dont le total est supérieur à 300 \$, le débiteur peut les payer, à son choix, en cinq (5) versements égaux :

- o Le premier (1^{er}) versement étant dû le **7 mars 2022**
- o Le deuxième (2^e) versement étant dû le **6 mai 2022**
- o Le troisième (3^e) versement étant dû le **5 juillet 2022**
- o Le quatrième (4^e) versement étant dû le **6 septembre 2022**
- o Le cinquième (5^e) versement étant dû le **7 novembre 2022**

6.2 Escompte

Toute personne qui paie le montant total de ses taxes dans les **30 jours suivants de l'envoi du compte**, c'est à dire **au plus tard le 7 mars 2022**, bénéficie d'un escompte de **1.5 %** sur ce compte.

6.3 Supplément de taxes

Les règles prescrites à l'article 6.1 s'appliquent aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toute taxe exigible à la suite d'une modification du rôle d'évaluation. L'échéance des versements devient alors:

- Premier (1^{er}) versement, trente (30) jours après l'envoi du compte

- Deuxième versement, soixante (60) jours après le premier versement
- Troisième versement, soixante (60) jours après le deuxième versement
- Quatrième versement, soixante (60) jours après le troisième versement
- Cinquième versement, soixante (60) jours après le quatrième versement

6.4 Paiement exigible et taux d'intérêt

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible.

Les taxes, compensations et tout autre compte dus à la municipalité de La Guadeloupe portent intérêt à raison de **12 %** l'an à compter de l'expiration du délai à lequel ils doivent être payés.

Les compensations, tarifs, amendes sont assimilables à une taxe foncière. Les montants dus à la municipalité, depuis plus de 2 ans, peuvent être perçues par le biais d'une procédure de vente pour taxes.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION : 13 décembre 2021
 DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT 13 décembre 2021
 ADOPTION : 15 décembre 2021
 AFFICHAGE : 17 décembre 2021

Vanessa Roy, mairesse

Christiane Lacroix, directrice générale

ANNEXES A ET B AU RÈGLEMENT 524-2022

Les annexes suivantes sont en pièces jointes à la présente pour en faire partie intégrante

ANNEXE A (réf : article 3.3)

Compensation - Service de matières résiduelles

ANNEXE B (réf : article 5 f)

Tarifs de publication Journal Notre Milieu

**2021-12
319**

04.02 - Programme d'aide à la voirie locale | Sous-volet - Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale

Attendu que La municipalité La Guadeloupe a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

Attendu que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

- 24e rue Est (Route Pépin)
- 25e Avenue (Rang St-Jean-Baptiste)

Attendu que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

Attendu que les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

Attendu que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

Attendu que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2021 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

Attendu que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

Attendu que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

Attendu que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

En conséquence,

Il est proposé par M. Vincent Breton et résolu que le conseil de La Guadeloupe approuve les dépenses d'un montant de 28 712 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

**2021-12
320**

04.03 - Don Hockey Mineur

Attendu la demande de don déposée par le Comité de Hockey mineur La Guadeloupe;

Attendu qu'il a été inscrit au budget 2021 un montant de 1 000 \$;

En conséquence,

Il est proposé par M. Dave Roy et résolu de faire un don de 1000\$ au Hockey mineur La Guadeloupe et d'autoriser la secrétaire-trésorière à effectuer le déboursé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

05 - VARIA

Aucun sujet.

06 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question de l'assistance.

**2021-12
321**

07 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Dave Roy et résolu unanimement que cette séance extraordinaire soit levée.

Adoptée unanimement.

Fermeture à 19h50

Vanessa Roy, mairesse

Christiane Lacroix, dir. gén. & sec.